



FIGHE 6.2

LE CLASSEMENT EN ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Objectif de la fiche

Il s'agit d'expliquer le régime de protection que confère le classement en EBC, mais aussi de rappeler l'intérêt de cet instrument, face au mouvement de déclassement observé dans les PLU(i) en Pays de la Loire.

Quels éléments peuvent être classés en EBC ?

Régi aux [articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme](#), le classement en EBC a un **champ d'application très large**. Il peut en effet être utilisé pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, attendant ou non à des habitations. La liste s'étend aux arbres isolés, haies et alignements d'arbres¹.

Il peut en outre être utilisé sur n'importe quelle zone du territoire : urbaine, à urbaniser, agricole ou naturelle et forestière. Les éléments ainsi classés doivent par ailleurs être identifiés sur le plan de zonage par un symbole spécifique.

 À noter - Dans la mesure où il peut s'agir de bois, forêts ou parcs à créer, le classement n'est pas subordonné à l'existence d'un boisement, ce qu'admet la jurisprudence de longue date (par exemple : [CE, 31 juillet 1996, Moyal, n° 129551](#)).

Quel niveau de protection confère le classement en EBC ?

Le classement en EBC offre un **régime de protection stricte**. Il implique en effet l'interdiction de supprimer l'élément identifié et de faire obstacle à la création de boisement.

En effet, [l'alinéa 1^{er} de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme](#) dispose que « *[l]e classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection*

ou la création des boisements ». En outre, il empêche l'octroi de l'autorisation de défrichement requise au titre de [l'article L. 341-3 du code forestier](#).

 À noter - Le défrichement consiste en une opération volontaire qui entraîne directement, ou à terme, la destruction de l'état boisé d'un terrain et qui met fin à sa destination forestière².

Certes, des exceptions à ces mesures de protection sont prévues à [l'alinéa 3 de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme](#), mais elles restent strictement limitées. Elles concernent « *l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement* ».

Cela étant, **le classement n'empêche pas l'abattage ou la coupe d'arbres, qui restent toutefois soumis en principe à déclaration préalable³**, à l'exception des bois et forêts soumis au code forestier ou lorsqu'il s'agit d'arbres dangereux, de chablis ou de bois morts⁴.

Ces opérations sont donc en principe envisageables, mais elles restent limitées par les prescriptions de [l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme](#) mentionnées précédemment. Par conséquent, **les coupes et abattages ne doivent pas être d'une ampleur telle**

¹ Article L. 113-1 du code de l'urbanisme.

² Article L. 341-1 du code forestier.

³ Article R. 421-23, g) du code de l'urbanisme.

⁴ Article R. 421-23-2 du code de l'urbanisme.

qu'ils compromettraient la conservation et la protection du boisement. Il en est de même pour les opérations d'aménagement, installations et constructions. Elles restent possibles dans la mesure du respect de l'intégrité de l'élément classé.

Par ailleurs, s'agissant des arbres isolés, même si les textes ne le prévoient pas expressément, leur préservation au titre du classement en EBC interdit logiquement leur abattage et des coupes de nature à porter atteinte à leur conservation.

➤ Quel niveau de protection confère le classement en EBC ?

Le classement en EBC est un instrument intéressant en raison de la protection des infrastructures végétales arborées qu'il confère. Il offre une certaine sécurité dans la mesure où il est entièrement encadré par le droit, tant par le code de l'urbanisme que par la jurisprudence très fournie en la matière. En somme, il offre un certain confort aux auteurs des PLU(i) en termes de rédaction des règles, contrairement à d'autres instruments à l'instar des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme (cf. Fiche 6.3).

Le plus gros du travail réside donc dans l'identification des éléments à classer. Il doit s'agir d'infrastructures végétales arborées méritant une protection forte, notamment en raison de leurs fonctionnalités écologiques, tels que les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques majeurs, les grands îlots de fraîcheur, etc.



Rappel : Le choix effectué pour l'identification des éléments à classer doit faire l'objet d'une justification au sein du rapport de présentation (cf. fiche 4). Il en va de même pour le déclassement des EBC ; l'insuffisance de justification à cet égard peut constituer un motif d'annulation du PLU(i) (TA de Nantes, 21 avril 2009, Assoc. Sauvegarde de l'Anjou n° 064265).

➤ Exemple 1 - PLU de La Bazoge, p. 146 du rapport de présentation :

« *Espaces boisés classés*

Les grands ensembles boisés sont inscrits en espaces boisés classés pour assurer leur protection. Les défrichements y sont interdits et les coupes sont soumises à déclaration préalable. La forêt de La Bazoge, zone refuge non négligeable sur le nord de l'agglomération mancelle est protégée en espace boisé classé. Les élus ont également souhaité protéger les boisements en bordure de la vallée de la Courbe pour leur rôle écologique et anti-érosif ainsi que ceux au contact direct avec l'espace urbanisé du bourg (barrière opaque pour l'insertion des bâtiments existants ou à créer prévus au projet, limitation des possibilités de division foncière sur certaines grandes parcelles privées du bourg recouvertes de bois, etc.).

Enfin, les bois au sud de l'emprise LGV, à l'interface entre les vallées de la Courbe et de la Sarthe sont intégralement protégés pour maintenir la trame verte repérée au PADD (couloir de circulation de faune et de flore potentiel). [...] »

➤ Exemple 2 - PLU de la Possonnière, p. 21 du tome 2 du rapport de présentation :

« *Bien que depuis l'arrêté préfectoral du 17 février 2005, tout défrichement d'un bois d'une superficie supérieure ou égale à 4 ha est soumis à une autorisation administrative, la Municipalité a souhaité afficher la protection des principaux massifs boisés du territoire communal afin d'affirmer leur intérêt écologique et paysager, la couverture boisée étant relativement modeste sur la commune. Ce classement concerne principalement les coteaux boisés encadrant les vallées et vallons mais également quelques boisements plus ponctuels sur le plateau agricole (intérêt paysager, refuge pour la faune, stabilité des sols...). »*



À RETENIR

Le classement en EBC permet une stricte protection des infrastructures végétales arborées, peu importe leur type, en s'opposant au changement d'affectation des sols. Il doit être utilisé particulièrement pour celles qui répondent à de forts enjeux écologiques et/ou paysagers. Une représentation graphique des éléments ainsi identifiés est nécessaire.